



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Règlement intérieur du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail placés auprès du Centre de Gestion des Ardennes

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de l'État.

Vu :

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Ardennes relative au C.S.T. et en date du 16 mai 2022,
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Ardennes relative à la formation spécialisée du C.S.T. en date du 20 septembre 2022,
- Les propositions de la formation spécialisée du C.S.T. en date du 14/02/2023,
- L'avis du C.S.T. en date du 14/02/2023.

Rappel :

Le présent règlement intérieur est transmis aux autorités territoriales des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion et employant moins de cinquante agents.

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du comité social territorial (C.S.T.) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail placés auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Article 2 : Composition

Article 2.1 : Les membres du C.S.T. et de sa formation spécialisée

Dispositions communes au C.S.T et à sa formation spécialisée :

Le C.S.T. et sa formation spécialisée sont composés d'un président, d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion et employant moins de cinquante agents.

Les membres représentant les collectivités et les établissements publics forment, avec le président de l'instance, le collège des représentants des collectivités et des établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du C.S.T.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics affiliés employant moins de cinquante agents, après avis des membres du Conseil d'Administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de Gestion.

Le nombre de suppléants dans chacun des deux collèges, est égal au nombre de titulaires.

Le nombre des membres du C.S.T et de sa formation spécialisée est défini comme suit :

Collège des représentants des collectivités ¹	Collège des représentants du personnel
7 titulaires	7 titulaires
7 suppléants	7 suppléants

(Articles 4, 5, 6, 13, 15 et 16 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions propres au C.S.T. :

Les membres du collège des représentants du personnel sont élus au scrutin de liste, conformément aux dispositions des articles 25 à 52 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

Chaque organisation syndicale siégeant au C.S.T. désigne, au sein de la formation spécialisée du C.S.T., un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les suppléants, que chaque organisation syndicale désigne librement, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

¹ Ce nombre a été fixé par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

(Articles 20 et 23 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 2.2 : Présidence

Le comité social territorial est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. Il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant du Centre de Gestion.

(Article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le président de la formation spécialisée du C.S.T. est désigné par le président du Centre de Gestion parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

(Article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En cas d'empêchement du président de l'instance, la présidence du comité social territorial et de la formation spécialisée du C.S.T. est assurée par le président du Centre de Gestion.

Le président ouvre, suspend et lève les séances.

Il est chargé de veiller au respect des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du C.S.T. et de la formation spécialisée du C.S.T. ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le président n'a pas voix prépondérante.

Article 2.3 : Secrétariat

Dispositions propres au C.S.T. :

➤ Secrétaire :

Le secrétariat est assuré par l'un des représentants des collectivités et des établissements. Il est désigné par le président.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

➤ Secrétaire adjoint :

Un représentant du personnel est désigné par le CST en son sein, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

➤ Secrétaire administratif :

Ils sont assistés, pour les tâches matérielles, par un fonctionnaire du Centre de Gestion des Ardennes qui assiste aux séances.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

➤ Secrétaire :

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Les organisations syndicales désignent chacune un secrétaire titulaire et un suppléant. Chaque organisation syndicale disposera d'un mandat de seize mois et l'ordre d'attribution est défini par tirage au sort.

La première désignation intervient lors de la séance d'installation de l'instance.

Il est l'interlocuteur du président et effectue une veille entre les réunions de la formation spécialisée du C.S.T. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par le président ou par le secrétaire administratif. En outre, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

En cas d'absence, il peut être suppléé par tout autre représentant du personnel.

Lorsque le mandat du secrétaire syndical arrive à sa fin, il est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

➤ Secrétaire administratif :

Un agent, désigné par le président du Centre de Gestion, assiste aux réunions de la formation spécialisée du C.S.T., sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 3 : Mandat

Article 3.1 : Durée du mandat

Les mandats sont renouvelables.

Collège des représentants du personnel :

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Collège des représentants des collectivités et de leurs établissements de moins de cinquante agents :

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 3.2 : Remplacement d'un membre absent définitivement et fin du mandat

Collège des représentants du personnel :

➤ Dispositions communes au C.S.T. et à sa formation spécialisée :

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au C.S.T. dans lequel il siège ou pour être éligible (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe sans amnistie ni effacement, incapacité énoncée à l'article L. 6 du code électoral).

(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

➤ Dispositions propres au C.S.T. :

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance de siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions précédemment citées, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

(Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

➤ Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

Il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cession des fonctions prend effet à la réception de cette demande par le président du Centre de Gestion.

(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées aux articles L. 252-9 du code général de la fonction publique et 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, pour la durée du mandat restant



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

à courir. Ainsi, chaque organisation syndicale désigne pour remplacer un titulaire, un titulaire ou un suppléant du C.S.T. Les suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à un C.S.T. au moment de leur désignation).

(Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Collège des représentants des collectivités et de leurs établissements de moins de cinquante agents :

Les collectivités territoriales et les établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

(Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le remplacement des représentants de la collectivité choisi parmi les agents est nécessaire lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de placement en congé de longue maladie ou congé de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du C.S.T. ou de sa formation spécialisée.

(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 4 : Formation

Représentants du personnel siégeant en C.S.T. et en formation spécialisée du C.S.T. :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants de la formation spécialisée du C.S.T., bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres de la formation spécialisée bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article L214-1 du code général de la fonction publique.

(Article 98-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans le cadre du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article L214-1 du code général de la fonction publique, l'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa de l'article 98-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation.

(Article 98-III du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Représentants du personnel siégeant en C.S.T. uniquement :

Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée de trois jours au cours de leur mandat.

(Article 98-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions communes :

L'autorité territoriale prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

(Article 98-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 5 : Autorisations d'absence et frais de déplacement

Article 5.1 : Autorisations d'absence

Séances du C.S.T. :

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances du C.S.T.

La durée de l'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Membres de la formation spécialisée du C.S.T. :

➤ Travaux de la formation spécialisée du C.S.T. :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la formation spécialisée du C.S.T. bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016.

Ce contingent est fixé comme suit :

- **Pour les membres titulaires et suppléants** : dix jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 900 agents,
- **Pour les secrétaires** : douze jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 900 agents.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

(Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

➤ Cas des enquêtes de la formation spécialisée du C.S.T. :

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée du C.S.T. réalisant les enquêtes prévues à l'article 65 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 et dans toutes les situations d'urgence pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

(Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

➤ Cas des visites de la formation spécialisée du C.S.T. :

Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 font l'objet d'autorisations d'absence.

(Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 5.2 : Frais de déplacement

Les membres du C.S.T., de sa formation spécialisée, ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires, en prenant pour référence leur résidence administrative.

(Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ; Arrêt du CE n° 108595 du 13 octobre 1995).

Un état de frais leur est remis en début de séance ou de visite (dans le cas des visites de locaux par la formation spécialisée). Il conviendra de retourner ce document aux secrétaires administratifs du C.S.T. ou de sa formation spécialisée, le cas échéant.

S'agissant des membres privilégiant le co-voiturage, le conducteur sera invité à cocher la case correspondante sur l'état de frais. Les passagers, quant à eux, sont invités à ne pas remplir de formulaire d'état de frais.

Article 6 : Droits et obligations des membres

Facilités d'exercice des missions :

Toutes facilités doivent être données aux membres du C.S.T. et de sa formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

(Article 94 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Discretion professionnelle :

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du C.S.T. et de sa formation spécialisée sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Toute forme d'enregistrement de la séance est interdite.

(Articles 226-1 et 226-2 du Code pénal).

Article 7 : Périodicité des réunions et planification des travaux

Article 7.1 : Périodicité des réunions

Dispositions propres au C.S.T. :

Le C.S.T. se réunit au moins deux fois par an.

(Article 85-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an, en dehors des cas où elle se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.

(Article 85-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 7.2 : Planification des travaux

Le président établit, annuellement, en lien avec le secrétaire adjoint (pour le C.S.T.) et le secrétaire (pour la formation spécialisée du C.S.T.), un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance.

Dispositions propres au C.S.T. :

Le C.S.T. débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux et sur les thématiques prévues à l'article 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

(Article 53 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

La formation spécialisée du C.S.T. prévoit, lors de la première séance de l'année, le calendrier prévisionnel des collectivités ou établissements qu'elle souhaite visiter au titre de l'article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Un bilan annuel des activités de la formation spécialisée du C.S.T. et un bilan annuel des activités des agents chargés de la fonction d'inspection du Centre de Gestion sont présentés aux membres lors de la première séance de l'année suivante.

(Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le rapport annuel établi par la médecine du travail sera demandé au service de médecine préventive par le secrétaire administratif. Il sera présenté aux membres, à réception.

(Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 8 : Convocations et ordre du jour

Article 8.1 : Convocations

Dispositions propres au C.S.T. :

Le C.S.T. est convoqué par son président, soit à son initiative, soit sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans le cas d'une demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, il doit être convoqué dans le délai maximal de deux mois.

(Article 85-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

La formation spécialisée du C.S.T. est convoquée par son président.

Si la formation spécialisée du C.S.T. n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé de la fonction d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires du personnel sur demande écrite de la moitié au moins d'entre eux. Sur demande de l'agent chargé de la fonction d'inspection, le président du Centre de Gestion convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée du C.S.T.

(Article 85-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En outre, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

(Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Dispositions communes :

L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Seuls les membres titulaires sont convoqués. Les membres suppléants sont informés.

En présence des titulaires, les suppléants peuvent assister aux séances sans voix délibérative.

(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 8.2 : Ordre du jour

Les dossiers que les collectivités ou les établissements publics souhaitent soumettre aux instances doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine communiquée par le Centre de Gestion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à la séance suivante.

L'ordre du jour de chaque séance est établi par le président.

Les questions entrant dans la compétence des C.S.T. ou de sa formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du C.S.T. ou de sa formation spécialisée.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

Le secrétaire de la formation spécialisée du C.S.T. est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par mail (une semaine avant l'envoi des convocations) et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, dans un délai de cinq jours.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 8.3 : Transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres

L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Ordre du jour et convocation :

L'ordre du jour et la convocation sont adressés aux membres du C.S.T. ou de la formation spécialisée du C.S.T. au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Ces documents seront transmis par courrier électronique.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dossier de séance :

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions sont communiqués, par voie dématérialisée, au plus tard dix jours avant la date de la séance.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le dossier de séance sera accessible sur une plateforme électronique dédiée (accès à l'application Agirhe). Une tablette tactile sera à la disposition des membres en séance.

Article 8.4 : Experts et personnes qualifiées

Le président, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel, peut convoquer des experts ou toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées éventuellement convoqués n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 8.5 : Formation spécialisée du C.S.T. - Médecins de prévention, assistants et conseillers de prévention et agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Le médecin du service de médecine préventive et les assistants et conseillers de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée.

(Article 14-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Les agents chargés de la fonction d'inspection peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la formation spécialisée, de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

(Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Article 9 : Quorum et remplacement d'un membre absent temporairement

Article 9.1 : Quorum

Pour que le C.S.T. et sa formation spécialisée délibèrent valablement, la moitié au moins des représentants titulaires du personnel doivent être présents ou représentés par leur suppléant, au moment de l'ouverture de la séance.

De la même façon, la moitié au moins des représentants titulaires des collectivités doivent également être présents ou représentés par leur suppléant (conformément aux dispositions des délibérations prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion les 16/05/2022 pour le C.S.T. et 20/09/2022 pour sa formation spécialisée).

Le président vérifie si la condition de quorum est remplie lors de l'ouverture de la séance. La présence des membres est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

A défaut de quorum dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours. Le C.S.T. ou sa formation spécialisée délibèrent alors valablement sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 9.2 : Remplacement d'un membre absent temporairement

Tout représentant titulaire qui ne peut pas répondre à une convocation doit en informer immédiatement le Centre de Gestion via son accès sur l'application Agirhe ou aux adresses suivantes :

- **Pour le C.S.T.** : cst.aet@cdg08.fr
- **Pour la formation spécialisée du C.S.T.** : fs.sst@cdg08.fr

Dispositions propres au C.S.T. :

Tout représentant titulaire des collectivités ou des établissements qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social territorial peut être remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Pour les représentants titulaires du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants suppléants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale. Lorsqu'il s'agit de l'absence d'un représentant titulaire tiré au sort, il ne peut être remplacé que par un représentant suppléant lui-même tiré au sort.

Enfin, lorsqu'un représentant du personnel titulaire bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un représentant suppléant de la même liste. Si le représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption est suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. À défaut, l'organisation syndicale doit désigner le représentant parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

(Articles 83 et 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

Tout représentant titulaire des collectivités ou des établissements qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée peut être remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Enfin, lorsqu'un représentant du personnel titulaire bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un représentant suppléant de la même liste. Si le représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption est suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. À défaut, l'organisation syndicale doit désigner le représentant parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

(Articles 83 et 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 10 : Déroulement des séances

Article 10.1 : Tenue des réunions

Les séances ne sont pas publiques.

(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lors de chaque réunion du C.S.T. ou de sa formation spécialisée, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concerné par les questions sur lesquelles les instances sont consultées. Ces derniers ne sont pas membres du comité et de la formation spécialisée.

(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les séances du C.S.T. et de sa formation spécialisée ont lieu dans les locaux du Centre de Gestion. Les instances peuvent toutefois se réunir, à titre exceptionnel, dans un autre lieu sur décision du président.

Après vérification du quorum, le président ouvre la réunion.

Il énumère les membres présents ayant voix délibérative.

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Un document complémentaire se rapportant à un point de l'ordre du jour peut, le cas échéant et au cas par cas, être communiqué pendant la séance.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

De même, un point non établi à l'ordre du jour peut être examiné en séance après validation du président.

Le président accorde la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en rapport avec la question inscrite à l'ordre du jour.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Article 10.2 : Remplacement d'un membre en cours de séance

Un membre quittant la séance du C.S.T ou de la formation spécialisée du C.S.T. est remplacé de plein droit par un suppléant.

A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du C.S.T. ou de sa formation spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre. Le membre qui quitte la séance remet un pouvoir écrit pendant la séance au membre qu'il choisit. Le pouvoir est transmis au secrétaire administratif pendant la séance.

(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 10.3 : Tenue des réunions à distance en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du décret n°2021-571 du 10 mai 2021. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

➤ Modalités techniques permettant de répondre aux exigences :

Les membres et les experts convoqués à la séance et les éventuels tiers qui devraient être entendus par les instances recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats.

(Article 82-1 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique :

Lorsque le C.S.T. doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

(Article 82-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 11 : Avis

Article 11.1 : Recueil de l'avis

Le C.S.T. ou sa formation spécialisée émet ses avis ou propositions à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Si ces avis ne lient pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Par délibérations du Conseil d'Administration du 16/05/2022 pour le C.S.T. et du 20/09/2022 pour la formation spécialisée du C.S.T., il a été décidé de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités. L'avis de ce collège est rendu à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Chaque collège émet ses avis séparément. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Seuls les représentants titulaires ou les représentants suppléants qui siègent à la place des titulaires absents peuvent prendre part au vote du C.S.T. ou de sa formation spécialisée. Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les conseillers et assistants de prévention et l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

Le vote a lieu à main levée.

(Articles 89 et 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 11.2 : Avis défavorable

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement public recueille un avis unanime défavorable des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres de l'instance.

Les membres de l'instance siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

La présente règle ne s'applique pas lorsqu'un avis défavorable à l'unanimité a été émis à l'occasion d'une réunion organisée sans condition de quorum dans les conditions prévues à l'article 9.1 du présent règlement.

(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 11.3 : Communication des avis

Les avis émis par le C.S.T. et sa formation spécialisée seront transmis par courrier électronique, après signature par le président, aux collectivités et établissements concernés. Suite à cet envoi, ils doivent être portés à la connaissance des agents, « par tout moyen approprié ».

Les membres des instances sont informés, dans un délai de deux mois, par une communication écrite du président des suites données à leurs avis.

La communication de l'avis est accompagnée d'une formule intitulé « Suivi des avis rendus » permettant aux collectivités de faire un retour aux membres de l'instance.

(Articles 89 et 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 12 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétaire administratif. Il comprend le compte rendu des débats et le détail des votes de chaque collègue et la répartition du vote de chacune des organisations syndicales représentées au C.S.T.

Dispositions propres au C.S.T. :

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Il est transmis à tous les membres du C.S.T. dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du C.S.T. lors de la séance suivante.

Dispositions propres à la formation spécialisée du C.S.T. :

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Il est transmis aux membres de la formation spécialisée du C.S.T. dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 13 : Articulation des compétences

Le C.S.T. est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée du C.S.T.

(Article 76 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Article 13.1 : Compétences du C.S.T.

Les compétences propres au C.S.T. sont ajoutées en annexe n°1 au présent règlement.

Article 13.2 : Compétences de la formation spécialisée du C.S.T.

Compétences de la formation spécialisée du C.S.T. :

Les compétences propres à la formation spécialisée du C.S.T. sont ajoutées en annexe n°2 au présent règlement.

Visites des services :

Les membres de la formation spécialisée du C.S.T. procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé de la fonction d'inspection et de l'assistant ou conseiller de prévention.

La délégation de la formation spécialisée du C.S.T. peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Lorsque la formation spécialisée du C.S.T. procède à la visite des services, les membres de la délégation bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par droit d'arrêté de l'autorité territoriale.

A l'issue de la visite, un écrit énumérant les points importants relevés durant celle-ci et nécessitant une action préventive ou corrective immédiate sera rédigé sur place, signé par l'ensemble des membres de la délégation et remis à l'autorité territoriale.

La visite donne lieu à la rédaction d'un rapport qui sera envoyé au secrétariat administratif de la formation spécialisée dans un délai d'un mois et présenté à la formation spécialisée à la séance suivante.

Le rapport est ensuite transmis à la collectivité ou à l'établissement public concerné et les suites données à ce rapport sont communiquées par la collectivité ou l'établissement public dans un délai de deux mois.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.act@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Une procédure de visite, rédigée conjointement entre les membres de l'instance et l'administration, détaille l'organisation logistique de ces visites.

(Article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Enquêtes suite aux accidents du travail :

La formation spécialisée du C.S.T. procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- Ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées,
- Présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée du C.S.T. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou le conseiller de prévention, ainsi que l'agent chargé de la fonction d'inspection peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée du C.S.T. est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

(Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Demandes d'expertises :

Le président de la formation spécialisée du C.S.T. peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R.2315-51 et R.2315-52 du code du travail :

- En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

L'autorité territoriale doit fournir les informations nécessaires à sa mission à l'expert, lequel a obligation de discrétion.

Les frais d'expertise sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

L'éventuelle décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être « *substantiellement motivée* », et communiquée sans délai à la formation spécialisée.

(Article 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Danger grave et imminent :

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée du C.S.T. qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée du C.S.T.

L'autorité territoriale concernée procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, il convient de se référer à la procédure détaillée à l'article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

(Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 14 : Révision du règlement intérieur

Le président peut être amené à modifier le présent règlement ; il conviendra alors de suivre la procédure de l'article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, avant d'arrêter le nouveau règlement :

- Recueil des propositions de la formation spécialisée du C.S.T.,
- Avis du C.S.T.

Le 18 avril 2023

Le Président du C.S.T.
et de la F.S.-C.S.T.,


Michel NORMAND
Maire de BELVAL



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

ANNEXE N°1 Compétences du C.S.T.

Les attributions du C.S.T. sont définies aux articles 53, 54, 55 et 56 du décret n° 2021-571.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Objet	Compétence du C.S.T.	Références
Réorganisation de service(s) entraînant modification de l'organigramme	Avis	Article 54 du décret n° 2021-571 Code général de la fonction publique, notamment l'article L253-5
Délégation de service public	Avis	Article 54 du décret n° 2021-571 Code général de la fonction publique, notamment l'article L1411-1
Ratios d'avancement de grade	Avis	Article 54 du décret n° 2021-571 Code général de la fonction publique, notamment les articles L411-6 et L522-27
Suppression de poste	Avis	Article 54 du décret n° 2021-571 Code général de la fonction publique, articles L542-2 et suivants
Aménagement du temps de travail	Avis	Décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 Code général de la fonction publique, notamment l'article L611-2
Passage aux 1 607 heures	Avis	Loi n° 2019-828 du 6 août 2019
Mise en place de cycles de travail	Avis	Article 54 du décret n° 2021-571 Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
Journée de solidarité	Avis	Code général de la fonction publique, article L621-11
Compte épargne-temps	Avis	Décret n° 2004-878 du 26 août 2004
Critères d'attribution du régime indemnitaire	Avis	Article 1 ^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Rapport social unique	Information	Article 54 du décret n° 2021-571 Article L231-4 du code général de la fonction publique Article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020
Protection sociale complémentaire	Avis	Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
Attribution des prestations d'action sociale	Avis	Articles L731-1, L731-3, L731-4 et L733-1 du code général de la fonction publique



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Objet	Compétence du C.S.T.	Références
Bilan annuel du plan de formation	Information	<i>Article 55 du décret 2021-571 du 10 mai 2021</i>
Accueil d'un apprenti	Avis	<i>Articles L6227-1 à L6227-12 du code général de la fonction publique</i>
Critères du compte rendu de l'entretien professionnel	Avis	<i>Décret n° 2014-1526</i>
Instauration du temps partiel	Avis	<i>Décret n° 2004-777 Articles L612-12 à L612-14 du code général de la fonction publique</i>
Lignes directrices de gestion	Avis	<i>Loi n° 2019-828 Décret n° 2019-1265</i>



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

ANNEXE N°2

Compétences de la formation spécialisée du C.S.T.

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail (article 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

La présente liste n'est pas exhaustive.

Objet	Compétence de la formation spécialisée du C.S.T.	Références
Règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail	Avis	Article 58 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.	Avis	Article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Elaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels	Avis	Article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail	Avis	Article 70 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents	Avis	Article 70 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des	Avis	Article 71 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Objet	Compétence de la formation spécialisée du C.S.T.	Références
postes de travail		
Mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	Avis	Article 71 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	Avis (chaque année)	Article 72 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Désignation des agents chargés de la fonction d'inspection	Avis	Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
Décision d'adhérer à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail	Avis	Article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

La formation spécialisée du C.S.T. est informée :

Objet	Compétence de la formation spécialisée du C.S.T.	Références
Visites et toutes les observations de l'agent chargé de la fonction d'inspection ainsi que des réponses de l'administration à ces observations	Information	Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Rapport annuel établi par le médecin du travail	Information	Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail	Information	Article 60 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Registre des dangers graves et imminents	Information des membres des décisions prises à la suite d'une inscription sur le registre	Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement concernant les installations soumises à autorisation et stockages souterrains tels que définis à l'article L211-2 du code minier	Information	Article 63 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Services : Accès à l'Emploi Territorial
Santé et Sécurité au Travail

Emails : cst.aet@cdg08.fr
fs.sst@cdg08.fr

Objet	Compétence de la formation spécialisée du C.S.T.	Références
Délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits « réglementés »	Information	Article 5-7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
Lettre de cadrage des assistants et conseillers de prévention	Information	Article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
Conventions passées entre le Centre de Gestion et les collectivités et établissements pour la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection	Information	Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
Rapport de l'agent chargé de la fonction d'inspection établi après son intervention dans le cadre de l'article 5-12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et suites données par l'autorité territoriale	Information	Article 5-12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
La formation spécialisée du C.S.T. est informée de l'avis rendu par le C.S.T. préalablement à la délibération sur la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité ou l'établissement public	Information	Article 7 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

Autres compétences et attributions :

Objet	Compétence de la formation spécialisée du C.S.T.	Références
Registre des dangers graves et imminents	Le registre est tenu à la disposition des membres	Article 62 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	Avis (chaque année)	Article 72 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	Accès	Article 73 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Harcèlement moral et harcèlement sexuel Violences sexistes et sexuelles	Propose des actions de prévention	Article 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité	Coopère et veille à la mise en œuvre	Article 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Décision de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive concernant les aménagements de poste	Motivation de la décision de l'autorité territoriale	Article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985